

**Prise de position de la Section vaudoise de Domus Antiqua Helvetica**  
<https://www.domusantiqua.ch/fr/?lang=set>  
**sur la nouvelle loi vaudoise sur l'énergie**  
<https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-jeunesse-de-lenvironnement-et-de-la-securite-djes/consultation-sur-la-nouvelle-loi-sur-lenergie>

**Nos remarques se concentrent sur la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments existants et l'isolation des bâtiments patrimoniaux**

Il est notamment mentionné dans le dernier paragraphe du commentaire de l'art 40 que la substitution des systèmes de chauffage des bâtiments existants aux énergies fossiles par des énergies renouvelables constitue une mesure forte et incontournable pour atteindre les objectifs du projet de loi. Le délai de 15 ans pour atteindre cet objectif nous semble possible pour l'eau chaude sanitaire mais pas pour le chauffage des bâtiments existants. La loi devrait prioriser et limiter les obligations d'assainissements des bâtiments existants à ce seul objectif de substitution des systèmes de chauffage.

L'assainissement des bâtiments existants énergivores visés à l'art 32 ne nous semble pas constituer une fin en soi, mais plutôt un moyen pour atteindre plus aisément l'objectif de mise en place de systèmes de chauffage avec énergies renouvelables exigés à l'art 40, spécialement pour les pompes à chaleur air/eau. Comme vous le savez, les travaux d'isolation, spécialement des façades, sont très coûteux et souvent irréalisables pour des raisons techniques ou de protection du patrimoine (bâtiments ou sites classés). Des dérogations sont envisagées sans garantie à l'art 8 pour limiter la portée de l'art 32. Nous notons avec regret que l'obligation d'assainissement est aussi prévue pour le tiers des immeubles déjà chauffés aux énergies renouvelables bien que leur assainissement n'engendre pas de réduction de CO<sub>2</sub>. Comme ces immeubles remplissent déjà le but de neutralité carbone visé par la loi, il nous apparaît qu'aucune obligation d'assainissement ne devrait leur être nécessaire.

Les obligations prévues à l'art 32 du projet de loi, très coûteuses et difficiles à réaliser, ne nous apparaissent pas nécessaires pour atteindre les objectifs de la loi fixés à l'art 1 et mis en œuvre à l'art 40.

Notre demande est donc que **l'art 32 sur les bâtiments énergivores devrait être supprimé** ou, pour le moins, transformé en simple recommandation. Selon nous, si l'art 32 est malheureusement maintenu, **les dérogations prévues à l'art 8 devraient alors être automatiques** pour l'isolation des bâtiments classés inscrits à l'inventaire du recensement architectural en classes 1, 2 et 3. En effet, compte tenu de leur relative rareté, le principe de proportionnalité commande effectivement de prévoir **DANS LA LOI un allègement des obligations d'isolation concernant les immeubles inventoriés en note 1, 2 et 3 ainsi que les immeubles classés**, car il apparaît clairement que ceux-ci ne peuvent pas être isolés efficacement sans être totalement dénaturés.

Pour le Comité de Domus VD, son Président :

Pierre-Yves Tribolet, Route de Baumaroche 10, 1801 Le Mont-Pèlerin ; Tél : 079 202 58 25 ; Email : pierreyves.tribolet@gmail.com